



Décision n° **FDC31-ACCA BAX-TERRITOIRE -TERRITOIRE-2024-4** modifiant la liste des terrains devant être soumis à l'action de l'Association Communale de Chasse Agréée (ACCA) de **BAX**

Vu les articles L. 422-8 à L. 422-20 du code de l'environnement,

Vu les articles R. 422-42 à R. 422-61 du code de l'environnement,

Vu l'arrêté préfectoral du 20 JUILLET 1972 portant agrément de l'Association Communale de Chasse Agréée (ACCA) de BAX,

Vu l'arrêté préfectoral du 11 octobre 2012 abrogeant l'arrêté préfectoral du 29 février 1972 fixant les terrains devant être soumis à l'action de l'Association Communale de Chasse Agréée (ACCA) de BAX,

Vu l'arrêté préfectoral du 27 août 2001 portant retrait de terrains du territoire de chasse l'Association Communale de Chasse Agréée (ACCA) de BAX par opposition à la pratique de la chasse au nom de convictions personnelles au profit de monsieur et madame DANIEL,

Vu la Décision n° FDC31-ACCA BAX-TERRITOIRE-2021-02 modifiant la liste des terrains devant être soumis à l'action de l'Association Communale de Chasse Agréée (ACCA) de BAX,

Vu la demande de levée d'opposition par convictions personnelles présentée par monsieur Jean-Michel PASTERNAK du 21 mars 2024 gérant de la SCI LE GRAND SERS propriétaire actuel de terrains en opposition,

Vu le Décret n° 2019-1432 du 23 décembre 2019 relatif aux missions de service public des Fédérations Départementales des Chasseurs concernant les Associations Communales de Chasse Agréées,

Le Président de la Fédération Départementale des Chasseurs de la Haute-Garonne

DECIDE

Article 1 – Les terrains désignés en annexe I, à l'exclusion de leurs parties situées dans un rayon de 150 mètres autour de toute habitation ou closes au sens de l'article L. 424-2 du code de l'environnement ainsi que des oppositions déclarées, sont soumis à l'action de l'association communale de chasse agréée de BAX.

Article 2 – L'arrêté préfectoral du 27 août 2001 portant retrait de terrains du territoire de chasse l'Association Communale de Chasse Agréée (ACCA) de BAX par opposition à la pratique de la chasse au nom de convictions personnelles au profit de monsieur et madame DANIEL est abrogé. La Décision n° FDC31-ACCA BAX-TERRITOIRE-2021-02 modifiant la liste des terrains devant être soumis à l'action de l'Association Communale de Chasse Agréée (ACCA) de BAX est abrogée.

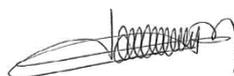
Article 3 – Les terrains désignés en annexe II sont des enclaves en sens de l'article R. 422-59 du code de l'environnement. Pour application de l'article R. 422-60 du code de l'environnement, le droit de chasse de ces terrains est dévolu à l'Association Communale de Chasse Agréée (ACCA) de BAX pour être obligatoirement cédé à la Fédération Départementale des Chasseurs de la Haute-Garonne si celle-ci en fait la demande.

Article 4 – Cette décision peut faire l'objet d'un recours devant la juridiction administrative territorialement compétente dans un délai de deux mois à compter de sa publication au répertoire des actes officiels de la Fédération.

Article 5 – Conformément au R.422-40 du Code de l'Environnement, la présente décision fera l'objet d'un affichage dans la commune BAX aux emplacements utilisés habituellement par l'administration. L'accomplissement de cette formalité sera certifié par le maire. La décision sera publiée au répertoire des actes officiels de la fédération départementale des chasseurs.

À Carbonne, le 27 mai 2024

Le Président de la Fédération Départementale des
Chasseurs de la Haute-Garonne



Jean-Bernard PORTET

Annexe I à la décision n°FDC31-ACCA BAX-TERRITOIRE -TERRITOIRE-2024-4
du 27 mai 2024 modifiant la liste des terrains devant être soumis à l'action de
L'Association Communale de Chasse Agréée de BAX
Terrains à comprendre dans le territoire de l'ACCA

Commune	Désignation des terrains
BAX	<p>Tout le territoire de la commune de BAX est soumis à l'action de l'ACCA.</p> <p>A l'exception de (L.422-10 du C.E) :</p> <ul style="list-style-type: none"> • Zone de 150 mètres autour des habitations • Des terrains entourés d'une clôture telle que définie par l'article L. 424-3 du C.E • Des terrains faisant partie du domaine public de l'Etat, des départements et des communes, des forêts domaniales ou des emprises de la SNCF, de SNCF Réseau et de SNCF Voyageurs ; • Des terrains ayant fait l'objet de l'opposition des propriétaires listés ci-dessous : <p>Liste des oppositions :</p> <p><u>Oppositions cynégétiques :</u></p> <p>Propriétaire : Jean-Pierre CUQ gérant du GFA de Guinolas (Arrêté préfectoral du 11/10/2012) Section B Parcelles : 385, 387, 389, 390, 394, 395, 397, 398 à 404, 532, 537, 540 et 542</p> <p><u>Oppositions de conscience :</u></p> <p>Propriétaire : Mme STRUYVEN et M. RIVOAL (Arrêté préfectoral du 27 juillet 2001) Section B1 Parcelles : 251 et 478</p> <p>Apports propriétés limitrophes (L.422-12 du C.E) : Néant</p>

Annexe II n°FDC31-ACCA BAX-TERRITOIRE -TERRITOIRE-2024-4

du 27 mai 2024 modifiant la liste des terrains devant être soumis à l'action de

L'Association Communale de Chasse Agréée de BAX

Enclaves

Commune	Section	Parcelles	Observations
BAX		Néant	

Fédération Départementale des Chasseurs de la Haute-Garonne

23 chemin de Laveran, CS 90002, 31390 CARBONNE

Tél. : 05.62.71.59.39 E-mail : fdc31@chasseurdefrance.com